

Décision IG.22/17

Réforme de la Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD) et documents constitutifs mis à jour de la CMDD

La 19^{ème} Réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, ci-après dénommée « la Convention de Barcelone »,

Rappelant la CdP extraordinaire (Montpellier, France, juillet 1996) adoptant les Termes de référence et la Composition de la CMDD, et la CdP10 (Tunis, Tunisie, novembre 1997) adoptant les Règles de procédure de la CMDD ;

Rappelant également la Décision 17/5 « Document de gouvernance » de la CdP15 (Almeria, Espagne, janvier 2008); la Décision IG. 20/13 de la CdP17 (Paris, France, février 2012), et la décision IG. 21/11 de la CdP18 (Istanbul, Turquie, décembre 2013), qui invitaient le Comité directeur de la CMDD à travailler sur la réforme de la CMDD en tenant compte de la nécessité d'affiner le mandat de la CMDD, de renforcer son rôle et sa contribution pour l'intégration de l'environnement dans d'autres politiques publiques, et de réviser les documents constitutifs de la CMDD en conséquence ;

Prenant acte du rapport de la 16^{ème} réunion de la CMDD (Marrakech, Maroc, juin 2015), en particulier en ce qui concerne la réforme de la CMDD qui soulignait la nécessité d'un soutien supplémentaire du Secrétariat au travail et à la réforme de la CMDD ;

1. *Adopte* la composition de la CMDD et ses termes de référence en tant qu'organe consultatif auprès des Parties contractantes, tel qu'indiqué à l'Annexe I, de la présente Décision ;

2. *Approuve* les règles de procédure de la CMDD, telles qu'énoncées à l'Annexe I de la présente Décision ;

3. *Demande* au Secrétariat d'améliorer la visibilité de la CMDD, notamment lors du Forum politique de haut niveau des Nations Unies et autres forums importants au niveau mondial et régional, en s'appuyant sur les capacités institutionnelles du PNUE ;

4. *Demande* au Secrétariat de considérer la nécessité d'au moins une réunion en face à face du Comité directeur de la CMDD durant la période intersession entre les Réunions CMDD ;

5. *Encourage* les membres de la CMDD à soutenir ce processus en accueillant les réunions du Comité directeur, afin de permettre qu'au moins une rencontre en face à face ait lieu au cours d'un exercice biennal ;

6. *Décide* la nouvelle adhésion à la CMDD pour les parties non contractantes, comme proposée par la CMDD et son Comité directeur, ce qui ajoute le groupe parlementaire et amène ainsi le nombre total de membres de la CMDD de 37 à 40 :

- Groupe des autorités locales: Association italienne pour l'Agenda 21 local, Medcités, Commission méditerranéenne des cités et gouvernements locaux unis (CGLU) ;
- Groupe des Parties prenantes socio-économiques: Réseau Arabe pour l'environnement et le développement (RAED), Union méditerranéenne des confédérations d'entreprises (UMCE), ANIMA Investment Network (Plateforme de coopération pour le développement économique en Méditerranée) ;
- Groupe des Organisations non gouvernementales: Fonds mondial pour la nature – Programme méditerranéen (WWF MedPO), Environnement et Développement au Maghreb (ENDA-Maghreb), Bureau méditerranéen d'information sur l'environnement, la culture et le développement durable (MIO- ECSDE) ;
- Groupe de la communauté scientifique : Forum euro-méditerranéen des Instituts de sciences économiques (FEMISE), le Mediterranean Programme for International Environmental Law and Negotiation (MEPIELAN) et le Réseau des solutions pour le développement durable en Méditerranée (Med-SDSN) ;

- Groupe des Organisations intergouvernementales: Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), Secrétariat de l'Union pour la Méditerranée (UpM), Centre pour l'environnement et le développement pour la Région arabe et l'Europe (CEDARE).
- Parlementaires: Assemblée parlementaire de l'Union pour la Méditerranée (AP-UpM), Cercle des Parlementaires méditerranéens pour le développement durable (COMPSUD), Assemblée parlementaire de la Méditerranée (APM).

7. *Demande* au Secrétariat, conformément à la disposition 5 paragraphes 1 et 3, d'inviter et d'impliquer d'autres organes des Nations Unies actifs dans la Méditerranée en tant qu'observateurs, *entre autres* le PNUD (BREA et BRECEI), ONU-HABITAT, l'ONUDI, la CGPM, la FAO, CESAO-ONU, l'OMC, CEE/ONU, CEA/ONU, l'UNESCO et la Banque mondiale. Par ailleurs, il faudrait également envisager d'impliquer des représentants d'organisations de jeunes dans la CMDD à titre d'observateurs ;

8. *Demande* au Secrétariat d'inviter la Palestine à assister aux prochaines réunions de la MCDD en tant qu'observateur ;

9. *Invite* les Parties contractantes à participer sur une base volontaire à un processus d'examen par les pairs tel que décrit en Annexe II de la présente Décision et demande au Secrétariat de soutenir ce processus ;

10. *Encourage* les membres de la CMDD à s'impliquer davantage entre les réunions, à participer aux projets et actions visant au suivi de la mise en œuvre de la CMDD, à échanger dans le domaine des bonnes pratiques, des transferts de connaissances et d'examen par les pairs, et à renforcer la visibilité de la CMDD.

ANNEXE I
DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE LA COMMISSION MÉDITERRANÉENNE DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE

**DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE LA COMMISSION MÉDITERRANÉENNE DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE
RÈGLEMENT INTÉRIEUR, MANDAT ET COMPOSITION**

TABLE DES MATIÈRES

- **COMMISSION MÉDITERRANÉENNE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**
- **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

- **COMMISSION MÉDITERRANÉENNE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**
- **MANDAT**

- **COMMISSION MÉDITERRANÉENNE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**
- **COMPOSITION**

**COMMISSION MÉDITERRANÉENNE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
(CMDD)
RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

OBJET

Article premier

Le présent Règlement intérieur s'applique aux réunions de la Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD). Il complète le cadre de fonctionnement de la CMDD défini dans le mandat et la "Composition de la Commission" figurant dans les documents annexés et adoptés par les Parties contractantes.

DEFINITIONS

Article 2

Aux fins du présent règlement:

1. on entend par "Commission" la "Commission méditerranéenne du développement durable";
2. on entend par "Convention de Barcelone" la Convention de 1976 pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, telle qu'elle a été modifiée en 1995;
3. on entend par "Coordonnateur" le Coordonnateur de l'Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée ou son représentant désigné;
4. on entend par "Secrétariat" l'Unité de Coordination pour le Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) conformément à l'article 17 de la Convention de Barcelone telle que modifiée.

LIEU DES REUNIONS DE LA COMMISSION

Article 3

Les réunions de la Commission se tiennent au siège de l'Unité de coordination du PAM, sauf si elles sont convoquées en d'autres lieux de la Méditerranée sur recommandation de la Commission approuvée par la réunion des Parties contractantes.

Dans l'intervalle compris entre les réunions des Parties, cette approbation peut être donnée par le Bureau des Parties à la Convention.

Pour optimiser l'utilisation des ressources et moyens disponibles, les réunions tenues dans le cadre de la CMDD pourraient être coordonnées avec d'autres réunions du PAM, le cas échéant.

DATES DES RÉUNIONS DE LA COMMISSION

Article 4

La Commission tient une réunion ordinaire sur une base bisannuelle et des sessions extraordinaires selon les besoins.

Le Coordonnateur convoque les réunions de la Commission.

La Commission, à chaque réunion ordinaire, fixe la date d'ouverture et la durée de la réunion suivante.

Au début de la première séance de chaque réunion, la Commission élit le Comité directeur, composé d'un Président, de cinq vice-présidents et d'un Rapporteur, sur la base d'une distribution géographique équitable et parmi les différents groupes, conformément à la distribution indiquée à l'Article 17.

INVITATIONS

Article 5

Le Coordonnateur invite à se faire représenter aux réunions de la Commission, par des observateurs, l'Organisation des Nations Unies, ses organes subsidiaires compétents et les institutions spécialisées, lorsqu'ils concourent à la réalisation du Plan d'action pour la Méditerranée ou qu'ils s'intéressent directement aux questions d'environnement et de développement durable en Méditerranée.

Le Coordonnateur, avec l'accord du Comité directeur, invite à se faire représenter en qualité d'observateur aux réunions de la Commission tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies qui en fait la demande et qui s'intéresse directement aux questions d'environnement et de développement durable en Méditerranée.

Avec l'accord du Comité directeur, le Coordonnateur invite à se faire représenter aux réunions de la Commission, par des observateurs, toutes autres organisations intergouvernementales, y compris les institutions financières, qui s'intéressent directement aux questions d'environnement et de développement durable en Méditerranée, dont les activités se rapportent aux fonctions de la Commission.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention de Barcelone telle que modifiée, ces observateurs peuvent participer aux réunions de la Commission et peuvent présenter toute information ou tout rapport relatif aux travaux de la Commission ou à des questions intéressant directement les organisations qu'ils représentent.

PUBLICITÉ

Article 6

Les séances plénières des réunions de la Commission sont publiques, à moins que la Commission n'en décide autrement. Les séances des organes subsidiaires des réunions de la Commission sont privées, à moins que la réunion de la Commission n'en décide autrement.

ORDRE DU JOUR

Article 7

En accord avec le Comité directeur de la Commission, le Coordonnateur établit l'ordre du jour provisoire de chaque réunion ordinaire de la Commission et le communique, avec les documents de base, aux membres de la Commission quatre semaines au moins avant l'ouverture de la réunion.

Article 8

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion ordinaire comprend :

1. toutes les questions visées à la section "MANDAT" du mandat de la Commission;
2. toutes les questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée lors d'une précédente réunion de la Commission;
3. toute question proposée par un membre de la Commission;
4. un rapport analytique du Coordonnateur contenant des informations sur les activités en matière de développement durable, les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la SMDD et autres activités connexes entreprises et les questions nouvelles qu'il y a lieu d'aborder;
5. le rapport des gestionnaires de tâches et des groupes de travail thématiques conformément à l'Article 20;
6. toute question ayant trait aux arrangements financiers concernant la Commission.

Article 9

Lorsqu'une question susceptible de figurer à l'ordre du jour se pose entre la date à laquelle l'ordre du jour provisoire est expédié et l'ouverture de la réunion, le Coordonnateur, en accord avec le Comité directeur de la Commission, l'inscrit sur un ordre du jour provisoire supplémentaire que la réunion examine en même temps que l'ordre du jour provisoire.

Article 10

Lors de l'ouverture d'une réunion ordinaire de la Commission, les membres de la Commission, en adoptant l'ordre du jour de la réunion, peuvent ajouter, supprimer ou modifier tel ou tel point, ou en ajourner l'examen. Seuls des points que la réunion juge urgents et importants peuvent être ajoutés à l'ordre du jour.

Article 11

Lors de l'ouverture de chaque réunion, sous réserve des dispositions de l'article 10, la Commission adopte l'ordre du jour de la réunion sur la base de l'ordre du jour provisoire et de l'ordre du jour provisoire supplémentaire visés à l'article 9.

Article 12

La Commission n'envisage en principe pour la réunion que les points d'ordre du jour pour lesquels une documentation suffisante a été adressée aux membres quatre semaines avant l'ouverture de la réunion de la Commission.

REPRÉSENTATION

Article 13

Tous les membres de la Commission siègent au sein de celle-ci sur un pied d'égalité. Chaque membre de la Commission est représenté par un représentant accrédité qui peut être accompagné des conseillers que le membre estime nécessaire.

Article 14

Les noms des représentants et conseillers sont officiellement communiqués par les membres de la Commission au Coordonnateur avant la séance d'ouverture d'une réunion à laquelle ces représentants doivent assister.

Article 15

Lors de la première séance de chaque réunion de la Commission, le président de la réunion précédente ou, en son absence, l'un des vice-présidents désigné par lui, préside la réunion jusqu'à ce que celle-ci ait élu son président.

Article 16

Si le président est temporairement absent d'une séance ou d'une partie de celle-ci, il désigne l'un des vice-présidents pour exercer ses fonctions.

COMITÉ DIRECTEUR DE LA COMMISSION

Article 17

Le Comité directeur comprend quatre membres représentant les Parties contractantes dont, de droit, le Président du Bureau des Parties contractantes ou son/sa représentant(e), et trois représentants de chacune des six catégories prévues par le mandat de la CMDD.

Au début de la première séance de chaque réunion, la Commission élit le Comité directeur qui est composé d'un Président, de cinq Vice-Président et d'un Rapporteur, sur la base d'une répartition géographique équitable et parmi les divers groupes, selon la répartition indiquée au paragraphe ci-dessus.

Article 18

Le Comité directeur de la CMDD supervise le travail de la CMDD entre les sessions. Le Comité directeur se réunit régulièrement, sur une base annuelle, entre chaque exercice biennal. Au moins une de ses réunions se fait en personne.

Le travail du Comité directeur est soutenu par le Secrétariat. Afin de disposer des moyens financiers nécessaires, le Secrétariat devra inclure les dispositions adéquates dans son programme de travail et budget biennal qui sera discuté et approuvé par les Parties contractantes.

Les membres de la Commission sont encouragés à accueillir les réunions du Comité directeur.

Article 19

Le Président ou, en son absence, l'un des vice-présidents désigné par lui, exerce les fonctions de président du Comité directeur.

Si un membre du Comité directeur démissionne ou n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, un représentant du même membre de la Commission le remplace pour le reste de son mandat.

ORGANISATION DES RÉUNIONS DE LA COMMISSION

Article 20

Au cours d'une réunion, la Commission constitue les groupes de travail thématiques et autres groupes de travail qu'elle juge nécessaires, et elle leur assigne des thèmes qu'elle a identifiés comme revêtant une grande importance pour le développement durable de la région méditerranéenne, aux fins d'étude et de proposition. Ces groupes de travail pourraient être autorisés à siéger pendant les intersessions de la Commission, assurant ainsi, conjointement avec le Comité directeur, la continuité de la Commission entre ses sessions.

A moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission choisit des gestionnaires de tâches pour chaque groupe de travail thématique et un président pour d'autres groupes de travail.

La Commission définit le mandat et la composition des groupes de travail et des gestionnaires de tâches.

Article 21

Le Coordonnateur agit en qualité de secrétaire à toutes les réunions de la Commission. Il peut déléguer ses fonctions à un membre de la Secrétariat.

Article 22

Le Coordonnateur fournit le personnel requis par la Commission et est chargé de tous les arrangements nécessaires pour la réunion de la Commission.

Article 23

Le Secrétariat assure l'interprétation des discours, reçoit, traduit et distribue les documents des réunions de la Commission et de ses groupes de travail; il publie et distribue les décisions, rapports et la documentation pertinente de la réunion de la Commission. Il conserve les documents dans les archives de la réunion de la Commission et, d'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la Commission peut lui confier.

LANGUES DE LA COMMISSION

Article 24

L'anglais, l'arabe, l'espagnol et le français sont les langues officielles de la Commission. L'anglais et le français sont les langues de travail de la Commission dans le cas où les disponibilités financières ne permettent pas l'utilisation des quatre langues officielles. L'anglais et le français sont les langues de travail des réunions du Comité directeur de la Commission et des groupes de travail.

CONDUITE DES DÉBATS

Article 25

Le règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes concernant la conduite des débats (articles 30 à 41) s'applique, *mutatis mutandis*, à la conduite des débats des réunions de la Commission.

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Article 26

Les propositions de la Commission sont adoptées par consensus. Elles sont présentées aux réunions des Parties contractantes.

ENREGISTREMENT SONORE DES RÉUNIONS DE LA COMMISSION

Article 27

Le Secrétariat conserve les enregistrements sonores des réunions de la Commission, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Article 28

Toute modification du présent règlement doit être approuvée, sur proposition de la Commission, par la réunion des Parties à la Convention de Barcelone.

COMMISSION MÉDITERRANÉENNE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE TERMES DE RÉFÉRENCE

Introduction

1. La Commission méditerranéenne pour le développement durable (CMDD) a été créée en 1995 dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) en tant qu'organe consultatif afin d'aider les Parties contractantes à intégrer les questions d'environnement dans leurs programmes socioéconomiques et ce faisant, d'encourager les politiques de développement durable dans la région de la Méditerranée.

2. Sa composition est particulière dans la mesure où elle réunit sur un pied d'égalité les représentants des gouvernements, des communautés locales, des acteurs socio-économiques, des OIG et des ONG. Jusqu'à présent, la CMDD a effectué des travaux de haute qualité, en se consacrant à des thèmes prioritaires pour la Méditerranée, en particulier les ressources en eau, la gestion intégrée des zones côtières, l'industrie du tourisme, etc., et en élaborant la Stratégie méditerranéenne de développement durable.

A. OBJET

3. La Commission a pour objet d'aider les Parties contractantes à la Convention de Barcelone à mettre en œuvre les objectifs de développement durable et les autres acteurs régionaux ou locaux dans leurs efforts de promotion du développement durable dans la région méditerranéenne et d'intégrer les questions environnementales dans leurs programmes socio-économiques.

B. MANDAT

4. La CMDD est un organe consultatif des Parties contractantes de la Convention de Barcelone et un lieu de débat qui a, pour l'essentiel, les missions suivantes :

- Aider les pays méditerranéens et d'autres parties prenantes actives dans la région à adopter et à appliquer des politiques de développement durable, en particulier à intégrer les considérations environnementales dans d'autres politiques;
- Suivre l'application de la SMDD au moyen d'outils, de mécanismes et de critères appropriés qui amélioreraient l'efficacité du suivi;
- Promouvoir l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques concernant l'intégration des politiques environnementales et socioéconomiques, ainsi que des exemples de l'application des engagements internationaux en faveur du développement durable à des échelles appropriées dans différents pays;
- Identifier les obstacles à l'application effective du principe de développement durable et appuyer la coopération régionale et sous régionale;
- Coordonner la rédaction périodique du rapport sur l'état de l'application de ses recommandations;
- Formuler des opinions au sujet du programme de travail global du PAM ainsi que du fonctionnement de l'Unité de coordination et des CAR en vue d'intégrer les considérations liées au développement durable dans l'ensemble du système du PAM/Convention de Barcelone.
- Produire des opinions et des recommandations pour l'intégration et la coordination du travail de la CMDD avec les autres programmes, cadres politiques et initiatives internationaux et régionaux de développement durable.

C. FONCTIONNEMENT

5. Chaque session de la Commission portera sur des questions sectorielles, pertinentes pour la SMDD ainsi que sur d'autres questions émergentes de durabilité. Les recommandations de la CMDD seront présentées pour examen à la réunion des Parties contractantes après avoir été débattues lors de la réunion des Points focaux du PAM, aux fins de conseils en matière d'utilisation pratique et efficace de la SMDD et de mise en œuvre de la Convention de Barcelone et ses Protocoles.

D. RAPPORTS

6. Avant chaque session, chaque membre doit présenter un rapport concis mettant l'accent sur l'application des recommandations de la SMDD et de la CMDD et faisant suite à un modèle préparé par le Secrétariat. Le Secrétariat prépare ensuite un rapport de synthèse destiné à être présenté au début de chaque session

7. Le Rapport analytique du Coordonnateur conformément à l'Article 8 paragraphe 4 du Règlement intérieur inclut également des rapports par les Centres d'activités régionales (CAR) sur la mise en œuvre des recommandations de la SMDD et de la CMDD pertinentes pour leurs travaux.

COMMISSION MÉDITERRANÉENNE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE COMPOSITION

Introduction

1. La CMDD est un organe consultatif chargé d'aider les Parties contractantes et aussi un lieu de débat et d'échange d'expériences sur les questions de développement durable concernant toutes les parties intéressées dans la région méditerranéenne. Il convient d'impliquer la plus grande variété possible d'acteurs dans le travail de la Commission afin d'assurer la meilleure diffusion des concepts promus par la CMDD.

A. NOMBRE DE REPRÉSENTANTS

2. La Commission se compose de 40 membres comprenant :

- 22 représentants désignés par les organes compétents des Parties contractantes
- 3 représentants des autorités locales
- 3 représentants d'ONG
- 3 représentants des parties prenantes socio-économiques
- 3 représentants de la communauté scientifique
- 3 représentants d'organisations intergouvernementales œuvrant dans le domaine du développement durable
- 3 représentants d'associations parlementaires régionales

3. Des efforts doivent être consentis afin d'assurer la participation de représentants à la fois des domaines de l'environnement et du développement liés aux sujets à l'ordre du jour de chaque réunion de la CMDD. Une représentation géographique appropriée et une participation des médias doivent être assurées.

4. Chaque Partie contractante à la Convention de Barcelone est représentée par un représentant de haut niveau (soit 22 au total) qui peut être accompagné des suppléants et conseillers qu'elle estime nécessaires en vue d'assurer une participation interdisciplinaire des organes ministériels compétents des Parties contractantes (par ex., ministères de l'environnement, du tourisme, de l'économie, du développement, de l'industrie, des finances, de l'énergie, etc.).

5. Tous les membres participent à la Commission sur un pied d'égalité.

B. MÉTHODE DE DÉSIGNATION DES CANDIDATS AUTRES QUE CEUX REPRÉSENTANT LES PARTIES CONTRACTANTES

6. Les Parties contractantes, les membres de la CMDD et le Secrétariat (en consultation avec les Composantes PNUE/PAM, le cas échéant) nomment des membres de la Commission, autres que ceux représentant les Parties contractantes, sur la base des manifestations d'intérêt écrites et des critères et modalités stipulés dans la Décision IG. 19/6 sur « la coopération et le partenariat PAM/Société civile ».

Au cours de chaque exercice biennal, le Comité directeur de la Commission, avec l'assistance du Secrétariat, examine la liste des membres de la CMDD, en particulier à la lumière des membres dont le mandat expire, et décide d'éventuels changements requis.

La liste des candidats est soumise pour adoption par la prochaine Réunion ordinaire des Parties contractantes.

7. Les critères de sélection généraux ci-après sont proposés :

- I. Les critères établis dans la Décision 19/6 sur « la coopération et le partenariat PAM/Société civile » servent de texte de référence pour la sélection des membres représentant les ONG.
- II. Lors de la sélection, priorité sera accordée aux autorités locales, aux ONG, aux parties prenantes socio-économiques, à la communauté scientifique et aux organisations intergouvernementales méditerranéennes qui sont concernés par des questions d'environnement et de développement durable en Méditerranée.
- III. Le principe d'une répartition géographique équitable (nord/sud et est/ouest) doit être respecté.
- IV. Les écosystèmes fragiles et insulaires seront dûment pris en considération.
- V. S'agissant des six catégories spécifiques, les critères de sélection ci-après sont proposés, en privilégiant les groupements ou réseaux concernés:

(i) Autorités locales

Les autorités locales à sélectionner doivent être impliquées dans des problèmes d'environnement et de développement durable.

(ii) Acteurs socio-économiques

La sélection au sein de ce groupe doit prendre en compte les problématiques majeures et les secteurs déterminants en Méditerranée ainsi que les facteurs suivants:

- représentation nord/sud
- pays développés/en développement
- villes/campagnes
- activités passées/présentes au niveau méditerranéen.

Lors de la sélection, priorité est accordée aux réseaux socio-économiques actifs en Méditerranée.

(iii) ONG

Les membres représentant les ONG doivent être choisis sur la liste des ONG partenaires du PAM.

Les membres doivent être choisis parmi les trois catégories d'ONG, avec une priorité accordée selon l'ordre suivant :

- ONG d'une portée méditerranéenne régionale ou sous régionale
- ONG d'une portée mondiale
- ONG d'une portée nationale ou locale

Les ONG à sélectionner doivent avoir une approche concrète et fortement axée sur la Méditerranée.

(iv) OIG

Les membres représentant les OIG sont sélectionnés dans des organisations de portée mondiale et/ou régionale, avec des mandats et des activités directement liés au travail de la CMDD et à la mise en œuvre de la SMDD.

(v) Communauté scientifique

Les membres représentant la communauté scientifique sont sélectionnés parmi des institutions académiques et de recherche et des individus ayant une expérience avérée et un intérêt pour les domaines de l'environnement et du développement durable en Méditerranée.

(vi) Parlementaires

Les membres représentant les Associations parlementaires ont une portée méditerranéenne régionale ou sous régionale et incluent des personnes expérimentées dans le domaine du développement durable.

8. Le Secrétariat développe, avec les contributions des Parties contractantes, des membres de la CMDD et des Composantes du PNUE/PAM une liste d'organisations et d'individus des catégories susmentionnées à utiliser pour des nominations futures en tant que membres de la CMDD.

C. DURÉE DU MANDAT

9. La durée du mandat des membres de la Commission est la suivante:

- I. Toutes les Parties contractantes à la Convention de Barcelone sont membres permanents de la Commission;
- II. Trois représentants de chacune des six catégories sont sélectionnés pour une durée de deux exercices biennaux par la réunion des Parties contractantes. Leur mandat est renouvelable une fois.
- III. Lorsque les membres ne participent pas aux réunions de la Commission, les demandes doivent être transférées au Comité directeur via le Secrétariat afin d'identifier et aborder les raisons de la non-participation. Il faut envisager le remplacement des organisations des Parties non contractantes n'ayant pas participées à deux réunions successives de la CMDD.

ANNEXE II

PROCESSUS SIMPLIFIÉ D'EXAMEN PAR LES PAIRS

Introduction

1. Les Parties contractantes à la Convention de Barcelone ont élaboré des activités nationales et mis en place des structures et des procédés propres au développement durable, de portées, teneur, approche et niveaux d'application variables.
2. Les approches des politiques et actions de développement durable sont diverses et consistent en des approches cycliques et interactives de planification, participation et action aux fins de nourrir les avancées vers les objectifs de durabilité. L'une des faiblesses essentielles, constatée mondialement, réside dans les mécanismes de remontée des informations, notamment le suivi, l'apprentissage et l'adaptation¹. De même, les Parties contractantes font face, collectivement ou individuellement, à des défis divers dans l'élaboration, l'application, le suivi et la révision de leurs actions stratégiques et opérationnelles en direction du développement durable. Ceci est particulièrement pertinent étant donné que la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable 2016-2025 est sur le point d'être approuvée et mise en œuvre.
3. Ces défis ouvrent un large potentiel d'échange des expériences et de partage des bonnes pratiques, ainsi que de recueil d'informations susceptibles de servir aux évaluations des avancées en Méditerranée en matière d'adoption et de mise en œuvre du développement durable en général et de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable en particulier.

Mandat de mise en place d'un processus simplifié d'examen par les pairs

4. Le mandat de préparer une proposition sur la mise en place d'un processus simplifié d'examen par les pairs a été donné aux Parties contractantes à la Convention de Barcelone, par l'adoption de la décision IG. 21/12, lors de la 18^{ème} réunion ordinaire (CdP18) à Istanbul, en décembre 2013. Cette décision énonce principalement ce qui suit (extraits) :
 - *Demander à la CMDD d'encourager l'échange de bonnes pratiques par le biais de ses réunions ; et*
 - *Demander au Secrétariat de **préparer une proposition à l'attention de la CMDD au sujet de la mise en place d'un processus simplifié d'examen par les pairs.***
5. Cette décision était fondée sur les recommandations de la 15^{ème} réunion ordinaire de la CMDD (Floriana, Malte, juin 2013) sur la réforme et la mission de la CMDD. Il faut citer parmi ces recommandations :
 - *En termes de révision périodique de la mise en œuvre nationale de la SMDD, **un processus simplifié d'examen par les pairs a été suggéré par plusieurs participants comme moyen pour actualiser le rôle de la CMDD en tant que plateforme régionale pour l'échange des expériences (...)** ;*
 - *Encourager l'échange de bonnes pratiques **pour lesquelles un processus simplifié d'examen par les pairs serait un excellent instrument.***

Exemples de processus existants d'examen par les pairs

6. Selon l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), “[à] la base, l'examen par les pairs consiste en un examen, par d'autres pays, de la performance ou des pratiques d'un pays dans un domaine particulier. L'exercice a pour finalité d'aider l'État examiné à améliorer ses politiques, à adopter des pratiques optimales et à se conformer à des normes et principes établis”. Il se fonde essentiellement sur une confiance mutuelle entre les acteurs concernés, ainsi que sur leur confiance partagée envers ce processus².
7. Il y a des éléments structurels communs à tous les processus existants d'examen par les pairs³ : i) une base de travail ; ii) un ensemble convenu de principes ; iii) des normes et critères au regard desquels la performance de chaque pays est examinée ; iv) des acteurs désignés auxquels il

incombe de mener à bien l'examen ; et v) un ensemble de procédures conduisant à l'élaboration du résultat final.

8. Parmi les examens par les pairs existants, trois sont pertinents pour l'élaboration d'un processus simplifié d'examen par les pairs et représentent deux approches différentes : Le processus d'examen par les pairs de l'OCDE – Un outil pour la coopération et le changement⁴ ; BRICS+G - Dialogue sur la durabilité et la croissance dans six pays - Brésil, Russie, Inde, Chine, Afrique du Sud (les pays du BRICS) et l'Allemagne⁵ ; Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP)⁶. Ces processus existants d'examen par les pairs sont les sources d'inspiration principales pour le processus simplifié d'examen par les pairs sur la mise en œuvre du développement durable dans les pays méditerranéens.

Processus simplifié d'examen par les pairs sur la mise en œuvre du développement durable dans les pays méditerranéens

But

9. Entreprendre un processus simplifié d'examen par les pairs, sous la forme d'un dialogue sur les structures et les processus nationaux du développement durable, au travers duquel deux ou plusieurs pays méditerranéens s'engagent dans un processus mutuel d'amélioration et d'apprentissage. Cet examen contribuera à la mise en œuvre et au suivi de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable (SMDD).

Portée

10. Le processus d'examen par les pairs portera sur les thèmes des structures et processus d'ensemble du pays examiné, visant à mettre en œuvre le développement durable au niveau national, et s'intéressera principalement aux expériences concrètes dans la conception, la gestion, l'application et le suivi des politiques et activités nationales visant la durabilité. Un ou plusieurs objectifs de la SMDD, ainsi que leur dimension sociale, pourraient être les thèmes centraux des échanges et du dialogue.

Principes sous-jacents

11. *Volontariat et participation à égalité* : La participation au processus simplifié d'examen par les pairs est volontaire et correspond au choix de deux pays au moins d'entreprendre un processus de collaboration et porteur de sens aux fins d'améliorations et d'apprentissages mutuels. Les pays concernés participent à égalité (pas de pays examiné, pas de pays examinateur)

12. *Apprendre en faisant et en partageant* : Les pays participants s'engagent dans un processus conjoint constructif et positif basé sur la collecte et le partage d'informations relatives aux pratiques et expériences respectives.

13. *Participation* : La participation des parties prenantes nationales pertinentes (par exemple les ministères, les acteurs économiques, la société civile, les milieux académiques, les bailleurs de fonds), au niveau des experts et/ou praticiens, est cruciale pour la réussite et la crédibilité du processus. L'implication de hauts fonctionnaires facilitera la crédibilité et l'engagement dans le processus.

14. *Souplesse* : Le processus est suffisamment souple pour que les pays participants puissent convenir de champs thématiques, ainsi que des procédures menant aux résultats finaux.

Conditions favorables et critères de réussite

15. Engagement et appropriation : Le processus d'amélioration et d'apprentissage ne peut fonctionner correctement qu'en présence de niveaux adéquats d'engagement et d'appropriation de la part des pays concernés. Le soutien politique est essentiel à son succès.
16. Adéquation des ressources : Les pays concernés devront assurer des ressources suffisantes (financières et humaines) pour entreprendre ce processus coopératif conjoint. Selon l'approbation du programme de travail et budget du PNUE/PAM, le Fonds fiduciaire méditerranéen pourrait contribuer à deux ateliers par biennium comme partie du Programme de travail. Le financement extérieur devra aussi être recherché.
17. Partage des valeurs : Les pays participants devraient partager les mêmes vues sur les normes et critères de réussite du processus d'amélioration et d'apprentissage.
18. Confiance mutuelle : Un climat de respect mutuel et de partage ainsi qu'un fort niveau de confiance mutuelle sont importants pour le succès de l'approche d'amélioration et d'apprentissage.
19. Crédibilité : L'efficacité du processus d'amélioration et d'apprentissage dépend fortement de la crédibilité du processus d'examen et de ses mécanismes. Il est indispensable pour ce faire d'impliquer un organe indépendant (à savoir le personnel du PNUE/PAM chargé du soutien à la CMDD et le personnel du Plan Bleu) et, si nécessaire, des experts extérieurs (d'un autre pays ou d'une autre organisation).

Processus

20. Ce processus d'amélioration et d'apprentissage mutuel est censé être coopératif, constructif et positif.
 - La CMDD, avec le soutien de l'Unité de coordination du Plan d'Action pour la Méditerranée (UC), sera l'organe au sein duquel l'examen sera entrepris. Ceci est conforme à la Décision IG. 21/12 de la CdP18, demandant à la CMDD d'encourager l'échange de bonnes pratiques par le biais de ses réunions et de son fonctionnement.
 - L'UC ouvrira le processus par un appel à propositions auprès des Parties contractantes pour qu'elles s'engagent dans un processus bilatéral ou multilatéral d'amélioration et d'apprentissage.
 - Deux pays au moins seront impliqués sur une base volontaire dans le processus d'amélioration et d'apprentissage. La participation d'au moins trois pays serait une option plus efficace car elle enrichira les échanges et le dialogue.
 - Les pays participants, avec l'assistance du Secrétariat et les orientations du Comité de pilotage de la CMDD, devraient s'accorder sur les questions principales qui guideront le dialogue dans son ensemble et les tables rondes s'y rapportant.
 - Le processus inclura : i) des tables rondes nationales préparatoires ; ii) des réunions conjointes internationales (bilatérales) ; et iii) la présentation conjointe des résultats à la réunion de la CMDD.
 - L'UC, avec le soutien du Plan Bleu, sera l'entité responsable de l'examen par les pairs. Elle soutiendra le processus par la production de la documentation et des analyses, la facilitation des interactions avec les pays concernés, l'organisation de réunions, la stimulation des échanges, en veillant à la conformité et à la continuité, entre autres.

- Selon la portée que les pays participants choisiront de donner au processus d'amélioration et d'apprentissage, il sera éventuellement nécessaire de faire appel à des experts extérieurs qui pourront apporter une perspective indépendante et rehausser la richesse du processus.

Avantages attendus pour les pays concernés

21. Coopération et partenariats renforcés : Le processus d'amélioration et d'apprentissage renforcera la coopération entre les pays concernés et conduira à de meilleurs partenariats entre diverses parties prenantes aux plans national et international.
22. Contribution au renforcement des capacités : Le processus proposé peut s'avérer un important instrument de renforcement des capacités. Il favorisera le partage des informations et des savoir-faire, bénéficiera aux pays concernés et aux parties prenantes impliquées. Les experts et/ou praticiens nationaux, par ailleurs concentrés sur les questions internes, seront engagés dans des échanges et des expériences au plan international.
23. Encouragement et renforcement du respect des obligations : Etant donné que les pays méditerranéens sont engagés dans une gouvernance environnementale, ce processus d'amélioration et d'apprentissage offre une plateforme qui permettra d'encourager et renforcer le respect des obligations des Parties contractantes.
24. Coût-efficacité : Les pays participants auront gratuitement accès aux compétences d'autres pays. Cette forme simplifiée d'examen par les pairs sera assurément plus intéressante en termes de rapport coût-efficacité que les onéreuses évaluations par des cabinets de consultants et autres entreprises spécialisées.

¹ Swanson DA et Pinter L et al. (2004): National Strategies for Sustainable Development: Challenges, Approaches and Innovations in Strategic and Co-ordinated Action International Institute for Sustainable Development (IISD, Institut international du développement durable).

² <http://www.oecd.org/site/peerreview/peerreviewataglance.htm>

³ <http://www.oecd.org/site/peerreview/howdoesitwork.htm>

⁴ <http://www.oecd.org/site/peerreview/theprocedures.htm>

⁵ PRIME-SD - Peer Review Improvement through Mutual Exchange on Sustainable Development: A guidebook for peer reviews of national sustainable development strategies; 2006.

⁶ <http://aprm-au.org/>